### No. 47220

## New Zealand and Philippines

Memorandum of agreement on environmental cooperation between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of the Philippines. Wellington, 4 November 2008, and Manila, 12 December 2008

**Entry into force:** 13 August 2009 by notification, in accordance with article 7

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: New Zealand, 9 March 2010

## Nouvelle-Zélande et Philippines

Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans le domaine environnemental entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République des Philippines. Wellington, 4 novembre 2008, et Manille, 12 décembre 2008

Entrée en vigueur: 13 août 2009 par notification, conformément à l'article 7

Texte authentique: anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Nouvelle-Zélande, 9 mars

2010

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

### Memorandum of Agreement

on

## **Environmental Cooperation**

### Between

the Government of New Zealand

and

the Government of the Republic of the Philippines

The Government of New Zealand and the Government of the Republic of the Philippines (hereinafter referred to collectively as the "Parties" or individually as a "Party", unless the context otherwise requires):

Desiring to strengthen their growing economic and political relationship;

**Sharing** a common aspiration to promote sound environmental policies and practices between the Parties, to promote closer and greater cooperation, and to improve the capacities and capabilities of the Parties, including their respective concerned or relevant stakeholders in addressing environmental issues/matters;

Committed to the pursuit of sustainable development, taking into account the social, environmental, cultural and economic circumstances of the Parties, and noting that it is essential for economic prosperity;

**Desiring** to strengthen their cooperation to contribute to the development of appropriate global approaches to sustainable development issues;

**Reaffirming** the international commitments made at the Earth Summit at Rio de Janeiro in 1992 and at the World Summit on Sustainable Development at Johannesburg in 2002 as well as those agreed to by the Parties in multilateral environmental agreements;

Reaffirming the commitment of the Parties to develop the content of their common agenda and to share the knowledge and experience gained in the fields related to economic development and environmental protection;

**Convinced** that cooperation between the Parties in the above-mentioned matters will serve their mutual interests and contribute to strengthening the relations of friendship between the Parties;

#### HAVE AGREED AS FOLLOWS:

# Article 1 Objectives

The objectives of this Memorandum of Agreement (MoA) shall be to:

- (a) encourage and promote sound environment policies and practices and improve the capacities and capabilities of the Parties, including their respective concerned or relevant stakeholders in addressing environmental issues /matters;
- (b) promote through environmental cooperation, the commitments made by the Parties; and
- (c) facilitate cooperation and dialogue in order to strengthen the broader relationships of the Parties.

# Artícle 2 Basic Principles

 The Parties respect their sovereign rights to set their own policies and national priorities and to set, administer and enforce their own environmental laws and regulations.

- The Parties recognise that it is inappropriate to set or use their environmental laws, regulations, policies and practices for trade protectionist purposes.
- The Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the protections afforded in domestic environmental laws, regulations, policies and practices.
- 4. The Parties recognise the desirability of clear and well understood sustainable development policies and practices and the value of broad consultation in formulating these policies.

# Article 3 Cooperation Activities

- 1. Taking account of their national priorities and available resources, the Parties shall cooperate on mutually agreed environmental issues including concerns such as sustainable management of the environment, air quality management, water quality management, toxic chemicals and hazardous and solid wastes management, restoration of degraded watersheds, river basins and wetlands, and conduct of research dealing with major river basins and concerns affecting or dealing with climate change. Such cooperation shall be pursued through the interaction of government, industry, educational and research institutions between the Parties.
- 2. Each Party may, as appropriate, invite the participation of its non-government sectors and other organisations in identifying potential areas for cooperation.

- The Parties may invite the participation of non-government sectors and other organisations in undertaking cooperative activities as mutually agreed between the Parties.
- 4. The Parties shall encourage and facilitate, as appropriate, the following activities:
  - exchange of technical information and publications, including expanding networks for electronic information exchange;
  - (b) exchange of environmental experts and management personnel;
  - (c) conduct of seminars, workshops or fora of mutual interest or concern;
  - (d) collaborative research on subjects and in areas of mutual interest or concern; and
  - (e) any other modes of cooperation agreed upon by the Parties;

Such cooperation activities shall take into consideration each Party's environmental priorities and needs as well as the resources available. The funding of cooperative activities shall be agreed by the Parties on a case-by-case basis.

 The Parties' intention is to cooperate in environmental areas of common global, regional or domestic concern. To facilitate this, as an initial step, the Parties shall exchange lists of their areas of interest.

# Article 4 Institutional Arrangements

- 1. With a view to guaranteeing the implementation of this MoA, establishing a cooperation programme to be carried out within a specified period and coordinating the cooperation activities referred to in this MoA, the Parties shall establish an Environment Committee which may include senior officials of their government agencies responsible for environmental matters or such other persons as deemed appropriate by each Party. The Committee shall meet within the first year of the date of entry into force of this MoA and subsequently thereafter as mutually agreed by the Parties. Unless the Parties decide otherwise, the venue for meetings will alternate between the Parties. The host country will Chair the meeting.
- 2. Each Party shall designate a national contact point in the relevant department at the appropriate level to facilitate communication between the Parties concerning this MoA.
- 3. The Environment Committee and national contact points may exchange information and coordinate activities under this MoA

between meetings using email, video conferencing or other means of communication.

- 4. The functions of the Environment Committee shall include:
  - (a) establishing an agreed work programme of cooperative activities:
  - (b) overseeing and evaluating the cooperative activities;
  - (c) serving as a channel for dialogue on matters of mutual interest;
  - (d) reviewing the operation and outcomes of this MoA; and
  - (e) providing a forum for resolving differences.
- In carrying out its work the Environment Committee may consult or seek the advice of relevant stakeholders in each country and may decide to invite their attendance at meetings of the Environment Committee.
- 6. Each Party may provide an opportunity for relevant stakeholders to

submit views or advice to that Party on matters relating to the operation of this MoA.

## Article 5 Consultation

- Should any issue arise over the interpretation or application of this MoA, either Party may request consultation with the other Party, through the national contact point. The Parties shall make every effort to reach a consensus on the issue/s of concern through cooperation, consultation and dialogue.
- If a Party seeks a meeting of concerned Parties to assist in the resolution of any such issues the Parties shall meet as soon as practicable and, unless otherwise mutually agreed, no later than 90 days following the request.
- The matter may be communicated to the Environment Committee which may include Ministers, for consultations.

# Article 6 Disclosure of Information

1. No Party shall disclose any information provided by the other Party under this MoA and claimed by the other Party to be confidential

without the other Party's approval, except where required to do so under the laws governing the Party that received the information, subject to a court order.

Nothing in this MoA shall be construed to require a Party to furnish
or allow access to information the disclosure of which it considers
would be contrary to the public interest or the laws governing that
Party.

#### Article 7

### Entry into Force, Amendment and Termination

- This MoA shall enter into force on the date of the later notification by the Parties, through the diplomatic channel, indicating completion of their respective domestic requirements for entry into force
- Either Party may propose in writing, through the diplomatic channel, amendment to this MoA. Any amendments agreed in writing by the Parties shall enter into force in the same manner as set out in the preceding paragraph.
- 3. This MoA shall remain in force for a period of three (3) years from the date of its entry into force and shall automatically renew for further periods of three (3) years unless one Party notifies the other

Party of its intention to terminate this MoA by notice in writing, through the diplomatic channel, at least six (6) months prior to the intended date of termination.

4. Notwithstanding Paragraph 3 and unless the Parties otherwise agree, this MoA shall continue as if in force in relation to programmes and/or projects begun prior to termination.

**IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Memorandum of Agreement.

Done at Wellington and Manila on the dates indicated.

For the Government of New Zealand For the Government of the Republic of the Philippines

Dated this 4 day of November 2008 WELLINGTON

Dated this 12 day of DECEMBER 2008
MANILA

### [TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD REALTIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-BLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République des Philippines (ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie », à moins que le contexte n'en dispose autrement),

Désireux de consolider leurs relations économiques et politiques croissantes,

Partageant l'aspiration commune de promouvoir des politiques et des pratiques environnementales saines entre les Parties, de favoriser une coopération plus étroite et plus large, et d'améliorer les capacités et les possibilités des Parties, notamment de leurs parties prenantes respectives concernées par la résolution des questions/problèmes d'ordre environnemental,

Engagés à parvenir au développement durable, en tenant compte des circonstances sociales, environnementales, culturelles et économiques des Parties, et en notant qu'il est essentiel pour la prospérité économique,

Désireux de consolider leur coopération afin de contribuer au développement de démarches globales appropriées envers les problèmes de développement durable,

Réaffirmant les engagements internationaux, pris au Sommet planète Terre à Rio de Janeiro en 1992 et ceux du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg en 2002, ainsi que ceux convenus par les Parties dans des accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

Réaffirmant l'engagement des Parties de développer le contenu de leur agenda commun et de partager les connaissances et l'expérience acquises dans les domaines liés au développement économique et à la protection de l'environnement,

Convaincus que la coopération entre les Parties dans les domaines susmentionnés servira leurs intérêts mutuels et contribuera au renforcement des rapports amicaux existant entre les Parties.

Sont convenus de ce qui suit :

### Article premier. Objectifs

Les objectifs du présent Mémorandum d'accord sont les suivants :

- a) Encourager et promouvoir des politiques et des pratiques environnementales saines et améliorer les capacités et possibilités des Parties, notamment de leurs parties prenantes respectives concernées par la résolution des questions/problèmes d'ordre environnemental;
- b) Promouvoir, par la coopération dans le domaine environnemental, les engagements pris par les Parties; et

c) Faciliter la coopération et le dialogue afin de consolider les relations plus larges des Parties.

### Article 2. Principes fondamentaux

- 1. Les Parties respectent leurs droits souverains de définir leurs propres politiques et priorités nationales et de déterminer, gérer et appliquer leurs propres lois et réglementations environnementales.
- 2. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié de définir ou d'utiliser leurs lois, réglementations, politiques et pratiques environnementales à des fins de protectionnisme.
- 3. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant le niveau de protection qu'elles accordent dans leurs lois, réglementations, politiques et pratiques environnementales.
- 4. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable d'élaborer des politiques et des pratiques claires et bien comprises en matière de développement durable et elles admettent la valeur de consultations à grande échelle pour la formulation de ces politiques.

### Article 3. Activités de coopération

- 1. Tenant compte de leurs priorités nationales et des ressources disponibles, les Parties coopéreront sur des questions environnementales convenues mutuellement, notamment des préoccupations telles que la gestion durable de l'environnement, la gestion de la qualité de l'air, la gestion de la qualité de l'eau, la gestion des produits chimiques toxiques et des déchets dangereux et solides, le rétablissement des bassins hydrographiques et zones humides dégradés, et la conduite de travaux de recherche sur les principaux bassins hydrographiques ainsi que des préoccupations touchant aux changements climatiques. Cette coopération sera poursuivie par le biais de l'interaction des institutions gouvernementales, industrielles, éducatives et de recherche entre les Parties.
- 2. Chaque Partie peut, le cas échéant, inviter ses secteurs non gouvernementaux et d'autres organisations à participer à l'identification de domaines potentiels de coopération.
- 3. Les Parties peuvent inviter des secteurs non gouvernementaux et d'autres organisations à participer à la mise sur pied d'activités de coopération convenues d'un commun accord entre les Parties.
  - 4. Les Parties encourageront et faciliteront, le cas échéant, les activités suivantes :
- a) Échange d'informations et de publications techniques, notamment l'extension des réseaux favorisant l'échange d'informations par voie électronique;
  - b) Échange d'experts et de personnel de gestion dans le domaine environnemental;
- c) Organisation de séminaires, d'ateliers ou de forums d'intérêt commun ou de préoccupation mutuelle;
- d) Travaux de recherche en collaboration sur des sujets et dans des domaines d'intérêt commun ou de préoccupation mutuelle; et
  - e) Tous autres modes de coopération convenus par les Parties.

Ces activités de coopération prendront en considération les priorités et les besoins de chaque Partie en matière environnementale ainsi que les ressources disponibles. Le financement des activités de coopération sera convenu par les Parties au cas par cas.

5. L'intention des Parties est de coopérer dans des domaines environnementaux de préoccupation mutuelle aux niveaux national, régional ou mondial. Afin de faciliter cette coopération, dans un premier temps, les Parties échangeront des listes de leurs domaines d'intérêt.

#### Article 4. Mécanismes institutionnels

- 1. En vue de garantir la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord, d'établir un programme de coopération à mener à bien au sein d'une période précise et de coordonner les activités de coopération visées dans le présent Mémorandum d'accord, les Parties établiront un comité de l'environnement qui pourra se composer de hauts fonctionnaires de leurs organismes gouvernementaux chargés de questions environnementales ou de toutes autres personnes que les Parties jugeront appropriées. Le Comité se réunira pendant la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'accord puis selon la fréquence convenue d'un commun accord par les Parties. Sauf décision contraire des Parties, le lieu des réunions alternera entre les Parties. Le pays hôte assurera la présidence de la réunion.
- 2. Chaque Partie désignera un point de contact national dans le département concerné au niveau approprié afin de faciliter les communications entre les Parties concernant le présent Mémorandum d'accord.
- 3. Le Comité de l'environnement et les points de contact nationaux peuvent échanger des informations et coordonner des activités, dans le cadre du présent Mémorandum d'accord, entre les réunions par courriel, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.
  - 4. Le Comité de l'environnement exercera, entre autres, les fonctions suivantes :
  - a) Établir un programme de travail agréé d'activités de coopération;
  - b) Superviser et évaluer les activités de coopération;
  - c) Servir de voie de dialogue pour des questions d'intérêt commun;
  - d) Réviser le fonctionnement et les résultats du présent Mémorandum d'accord; et
  - e) Organiser un forum pour la résolution des différends.
- 5. Dans l'accomplissement de ces travaux, le Comité de l'environnement peut consulter ou solliciter les conseils des parties prenantes concernées dans chaque pays et peut décider de les inviter à assister à ses réunions.
- 6. Chaque Partie peut donner aux parties prenantes concernées la possibilité de lui soumettre leurs points de vue ou conseils sur des questions relatives au fonctionnement du présent Mémorandum d'accord.

#### Article 5. Consultation

- 1. En cas de différend quant à l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum d'accord, l'une ou l'autre des Parties peut demander à consulter l'autre Partie, par l'intermédiaire du point de contact national. Les Parties déploieront tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus sur le(s) différend(s), par voie de coopération, consultation et dialogue.
- 2. Si une Partie demande la convocation d'une réunion des Parties concernées aux fins de consultations en vue de favoriser la résolution de tels différends, les Parties se réuniront dès que possible et, sauf décision contraire prise d'un commun accord, au plus tard 90 jours après la demande.
- 3. Le différend pourra être communiqué au Comité de l'environnement, qui pourra inclure des ministres, aux fins de consultations.

#### Article 6. Divulgation d'informations

- 1. Aucune Partie ne divulguera des informations fournies et déclarées comme étant confidentielles par l'autre Partie dans le cadre du présent Mémorandum d'accord sans l'autorisation de cette autre Partie, à moins d'être tenue de le faire en vertu des lois régissant la Partie ayant reçu les informations, sous réserve d'une ordonnance du tribunal.
- 2. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ne sera interprétée comme imposant à une Partie de fournir ou d'autoriser l'accès à des informations dont elle considère que la divulgation serait contraire à l'intérêt public ou aux lois régissant cette Partie.

#### Article 7. Entrée en vigueur, modification et dénonciation

- 1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par les Parties, par la voie diplomatique, indiquant l'accomplissement de leurs formalités respectives requises au niveau national pour l'entrée en vigueur.
- 2. L'une ou l'autre des Parties peut proposer par écrit, par la voie diplomatique, de modifier le présent Mémorandum d'accord. Toute modification convenue par écrit entre les Parties entrera en vigueur selon les modalités énoncées au précédent paragraphe.
- 3. Le présent Mémorandum d'accord restera en vigueur pendant une durée de trois (3) ans suivant la date de son entrée en vigueur et sera automatiquement reconduit pour des durées de trois (3) ans, à moins qu'une Partie informe l'autre Partie de son intention de le résilier moyennant un préavis écrit, par la voie diplomatique, d'au moins six (6) mois avant la date de dénonciation prévue.
- 4. Nonobstant le paragraphe 3 et sauf accord contraire des Parties, le présent Mémorandum d'accord se poursuivra comme s'il était en vigueur pour des programmes et/ou des projets entamés avant sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum d'accord.

FAIT à Wellington et Manille aux dates indiquées.

Pour le Gouvernement de Nouvelle-Zélande : En date du 4 novembre 2008 Wellington

Pour le Gouvernement de la République des Philippines : En date du 12 décembre 2008 Manille